

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 septembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Centro di Musicologia Walter Stauffer/Finanzamt München für Körperschaften

(Affaire C-386/04) ⁽¹⁾

(Libre circulation des capitaux — Impôt sur les sociétés — Exonération des revenus locatifs — Condition de résidence — Fondation de droit privé reconnue d'intérêt général)

(2006/C 281/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centro di Musicologia Walter Stauffer

Partie défenderesse: Finanzamt München für Körperschaften

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 52 du traité CE (devenu, après modification, art. 43 CE), de l'art. 58 du traité CE (devenu art. 48 CE), de l'art. 59 du traité CE (devenu, après modification, art. 49 CE) et de l'art. 73 B du traité CE (devenu art. 56 CE) — Législation nationale en matière d'impôt sur les sociétés — Exonération des fondations de droit privé d'utilité publique tirant des revenus nationaux de la location de biens fonciers à condition que ces fondations soient résidentes

Dispositif

L'article 73 B du traité CE, lu en combinaison avec l'article 73 D du traité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, qui exonère de l'impôt sur les sociétés les revenus locatifs perçus sur le territoire national par des fondations reconnues d'intérêt général en principe soumises à l'impôt de manière illimitée si elles sont établies dans cet État, refuse d'accorder la même exonération pour des revenus de même type à une fondation de droit privé reconnue d'intérêt général au seul motif que, étant établie dans un autre État membre, elle n'est assujettie à l'impôt sur son territoire que de manière limitée.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 19 septembre 2006 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — i-21 Germany GmbH C-392/04, Arcor AG & Co. KG (C-422/04)/Bundesrepublik Deutschland

(Affaires jointes C-392/04 et C-422/04) ⁽¹⁾

(Services de télécommunications — Directive 97/13/CE — Article 11, paragraphe 1 — Taxes et redevances applicables aux licences individuelles — Article 10 CE — Primauté du droit communautaire — Sécurité juridique — Décision administrative définitive)

(2006/C 281/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: i-21 Germany GmbH C-392/04, Arcor AG & Co. KG (C-422/04)

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 10 CE et de l'art. 11, par. 1, de la directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15) — Taxe applicable aux entreprises titulaires de licences individuelles calculée sur le montant anticipé des frais administratifs généraux de l'autorité réglementaire nationale pour une période de trente ans

Dispositif

- 1) L'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, s'oppose à l'application, au titre des licences individuelles, d'une taxe calculée en tenant compte des frais administratifs généraux de l'organisme de régulation liés à la mise en œuvre de ces licences sur une période de 30 ans.

2) L'article 10 CE, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13, impose au juge national d'apprécier si une réglementation clairement incompatible avec le droit communautaire, telle que celle sur laquelle les avis de taxation en cause au principal sont fondés, constitue une illégalité manifeste au sens du droit national concerné. Si tel est le cas, il incombe à ce juge d'en tirer toutes les conséquences qui en découlent selon son droit national en ce qui concerne le retrait de ces avis.

(¹) JO C 273 du 06.11.2004
JO C 284 du 20.11.2006

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 12 septembre 2006
(demande de décision préjudicielle du Østre Landsret —
Danemark) — Laserdisken ApS/Kulturministeriet**

(Affaire C-479/04) (¹)

(Directive 2001/29/CE — Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information — Article 4 — Droit de distribution — Règle d'épuisement — Base juridique — Accords internationaux — Politique de la concurrence — Principe de proportionnalité — Liberté d'expression — Principe d'égalité — Articles 151 CE et 153 CE)

(2006/C 281/15)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laserdisken ApS

Partie défenderesse: Kulturministeriet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Østre Landsret — Validité et interprétation de l'art. 4, par. 2 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Epuisement du droit du titulaire uniquement en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement — Importation de DVD d'oeuvres cinématographiques d'Etats tiers

Dispositif

- 1) L'examen de la première question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.
- 2) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles nationales prévoyant l'épuisement du droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre mis dans le commerce hors de la Communauté européenne par le titulaire ou avec le consentement de celui-ci.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 septembre 2006
(demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven — Pays-Bas) — J. Slob/
Productschap Zuivel**

(Affaire C-496/04) (¹)

(Lait et produits laitiers — Vente directe — Quantité de référence — Dépassement — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Obligation du producteur de tenir une comptabilité «matière» — Article 7, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 536/93 — Mesures nationales supplémentaires — Compétence des États membres)

(2006/C 281/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. Slob

Partie défenderesse: Productschap Zuivel

Objet

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het bedrijfsleven — Interprétation de l'art. 7, par. 1, sous f) et 3, du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 57, p. 12) — Etendue de l'obligation de tenir une comptabilité